

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/181

**DÉLIBÉRATION N° 15/042 DU 22 JUIN 2015, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2015, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU CHÔMAGE TEMPORAIRE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE DÉTECTER LES PHÉNOMÈNES À RISQUE ET DE CONTRÔLER LA QUALITÉ DES SOURCES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUTHENTIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu les demandes du 5 juin 2015 et du 14 octobre 2015;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juin 2015 et du 16 octobre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite recevoir, de manière structurée, certaines données à caractère personnel relatives au chômage temporaire par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de la part de l'Office national de l'emploi (ONEm), dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social (au moyen du datamining et d'analyses de risques) et de la gestion qualitative de ses propres banques de données à caractère personnel (en les comparant à d'autres sources de données à caractère personnel authentiques et complémentaires pour détecter des anomalies).

2. Les deux institutions publiques de sécurité sociale participent aux initiatives du gouvernement visant à lutter contre la fraude (au niveau national et transfrontalier) en matière d'allocations et de cotisations. Pour éviter les abus dans le domaine du chômage temporaire, elles effectueront des contrôles préventifs ciblés en se basant sur des données à caractère personnel croisées. Elles se baseront par exemple sur les demandes de chômage temporaire introduites par un employeur peu de temps après son inscription en tant qu'employeur.
3. L'ONEm mettrait à disposition un fichier contenant, par mois, le nombre total de jours de chômage temporaire par travailleur, employeur et type de chômage temporaire (le type indique la raison du chômage temporaire, p.ex. des raisons économiques, intempéries, incident technique ou force majeure non médicale). Le fichier contiendrait les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (complété par son nom et prénom), le numéro d'entreprise de l'employeur (complété par sa dénomination et son adresse), le mois de référence, le type de chômage temporaire et le nombre de jours de chômage temporaire par type de chômage temporaire. L'ONSS utiliserait ces données à caractère personnel pour contrôler ses propres données à caractère personnel DmfA (de la déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle) et les corriger au besoin afin de gérer les risques de recouvrement.
4. Par ailleurs, l'ONEm communiquerait les déclarations du premier jour effectif de chômage temporaire (par l'employeur) et leur approbation ou refus (par l'ONEm) : le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (complété par le nom et le prénom), le numéro d'entreprise de l'employeur (complété par la dénomination et l'adresse), la date du premier jour effectif de chômage temporaire, le type de chômage temporaire, le lieu de travail, la date de l'approbation, la date du refus et le motif du refus. Ainsi, l'ONSS peut vérifier ses propres données à caractère personnel et les corriger au besoin, préciser les modèles prédictifs pour la sélection des lieux à contrôler et déterminer de manière ciblée les endroits où des actions sont nécessaires. Il doit être au courant des approbations et des refus afin de prendre en compte le comportement de l'ensemble de la population.
5. Finalement, des données à caractère personnel relatives aux demandes des employeurs visant à déclarer le chômage temporaire et à la réponse de l'ONEm (approbation ou refus) seraient transmises à l'ONSS : le numéro d'entreprise de l'employeur (complété par la dénomination et l'adresse), le mois de référence, le type de chômage temporaire, la date de l'approbation, la date du refus et le motif du refus.
6. L'ONSS justifie sa demande visant à obtenir les données à caractère personnel précitées de l'ONEm en faisant référence à sa mission principale : la perception, la gestion et la répartition des cotisations sociales, au profit des diverses institutions publiques de sécurité sociale. Cette mission inclut également le contrôle des déclarations patronales et des paiements de cotisations.

7. Au sein de l'ONSS, les données à caractère personnel seraient utilisées par la Direction générale des services d'inspection, qui doit notamment vérifier si les employeurs ont rempli leurs obligations et s'ils ont bien repris les données à caractère personnel correctes dans leur déclaration. Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, elle est chargée de détecter les secteurs à risque en vue de l'exécution de contrôles ciblés, de détecter les employeurs frauduleux par le biais de datamining et de détecter de manière proactive des mécanismes de fraude et de les rendre impossibles.
8. Les données à caractère personnel demandées sont nécessaires, d'après l'ONSS, pour l'exécution d'une mesure budgétaire du gouvernement et doivent, par conséquent, être traitées dans les meilleurs délais. Afin de pouvoir prendre des actions effectives à l'automne, les parties concernées devraient pouvoir disposer des données à caractère personnel au plus tard pour fin juin 2015. Compte tenu du caractère urgent, l'ONSS demande que sa demande soit traitée par le Comité sectoriel par le biais d'une procédure écrite.
9. L'ONSS souhaite également être autorisé à communiquer ses propres conclusions relatives aux employeurs concernés au Service central de contrôle de l'ONEM. En effet, l'ONEM souhaite aussi mener une politique de contrôle coordonnée et intégrée, qui détecte rapidement et efficacement les irrégularités et les mécanismes de fraude et qui a un effet dissuasif. Il souhaite en particulier réaliser des contrôles ciblés au niveau du chômage temporaire. La comparaison des données à caractère personnel des déclarations et des demandes de chômage temporaire, telles qu'introduites auprès de l'ONEM par les employeurs et les travailleurs, aux données à caractère personnel qui sont disponibles auprès de l'ONSS dans les applications DMFA, LIMOSA, DIMONA, enregistrements des présences et déclarations de travaux doit permettre de contrôler l'authenticité et l'exactitude du chômage temporaire et d'améliorer la détection des irrégularités et des anomalies.
10. Sur base de l'input de l'ONEM, avec le cas échéant, l'identité des employeurs et travailleurs concernés, la période visée et les emplois, l'ONSS mettrait les données à caractère personnel suivantes à la disposition, et ce à des fins de comparaison et d'analyse.

*DMFA*: l'identité des employeurs qui déclarent des périodes de chômage temporaire (numéro d'entreprise, adresse et siège social), le nombre de jours de chômage temporaire, de jours de travail et de jours assimilés déclarés (par période, par employeur et par travailleur), les jours et périodes de chômage temporaire déclarés par l'employeur, l'identité des travailleurs (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom et prénom) concernés par ces jours et périodes, la nature du chômage temporaire déclaré par l'employeur et la nature des prestations qui précèdent ou suivent le chômage temporaire du travailleur.

*DIMONA (déclaration immédiate d'emploi)*: les jours et heures déclarés (par employeur, travailleur et période).

*LIMOSA (détachements)*: par client et travailleur étranger, l'identité de l'instance qui effectue le détachement, l'adresse du client, les jours et périodes de détachement déclarés par le client et la date de début/date de fin de la déclaration du travailleur détaché.

*Enregistrement des présences (Checkin@Work)*: par emploi et numéro d'entreprise, l'identité du travailleur, les jours et les heures de présence suivant la déclaration de présence et le canal utilisé pour communiquer la présence.

*Déclaration de travaux*: par chantier et numéro d'entreprise, l'identité du maître d'ouvrage (numéro d'entreprise, adresse et nom), la période de chantier prévue (dates de début et de fin), l'identité des sous-entrepreneurs directs d'une entreprise et l'identité de l'entreprise pour laquelle l'entreprise sélectionnée travaille.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 11.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 12.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude sociale et le dumping social au moyen de datamining et d'analyses de risques, ainsi que la gestion qualitative des banques de données à caractère personnel de l'ONSS et de l'ONEm sur la base d'une comparaison avec d'autres banques de données à caractère personnel authentiques et complémentaires.
- 13.** Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'ONSS souhaite les comparer à ses propres données à caractère personnel afin de détecter des anomalies éventuelles. Plus précisément, il souhaite vérifier le contexte du chômage temporaire pour les travailleurs et employeurs connus par lui. Le système de chômage temporaire permet de suspendre le contrat de travail avec le travailleur et permet au travailleur d'obtenir une indemnité journalière de la part de l'ONEm. La combinaison des données à caractère personnel de l'ONEm et des données à caractère personnel de l'ONSS permet de découvrir des abus éventuels. L'ONEm utiliserait les données à caractère personnel de l'ONSS précitées pour des finalités similaires, à savoir mener une politique de contrôle coordonnée et intégrée et réaliser des contrôles ciblés au niveau du chômage temporaire.
- 14.** Les données à caractère personnel seraient accessibles auprès de l'ONSS pour la Direction Gestion des risques (pour l'analyse et la détection de phénomènes à risque) et aux autres services concernés de l'ONSS, en particulier la Direction

générale des services d'inspection et la Direction Contrôle (pour le suivi des risques et anomalies détectés). A l'ONEm également, l'accès aux données à caractère personnel serait limité.

15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi et l'Office national de sécurité sociale à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social et de la gestion qualitative de leurs propres banques de données à caractère personnel.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--